

D5. Utiliser la procédure de contrôle des investissements étrangers en France

L'entrée d'un investisseur étranger peut être une opportunité pour recapitaliser une entreprise et l'accompagner dans son développement. Dans certains secteurs, l'opération doit cependant être autorisée par le ministre de l'économie. Il faut veiller à déposer un dossier préalablement à l'opération. À défaut, des sanctions peuvent être prises.

ORGANISATIONNEL

- Vérifier si l'investissement étranger est soumis à autorisation. Les conditions sont relatives à la provenance de l'investissement, à la nature de l'opération envisagée et à l'activité de la société cible. Plus précisément, les opérations concernées sont celles pouvant porter atteinte aux intérêts de la défense nationale ou à la sécurité publique, dans une liste de secteurs énumérés à l'article R151-3 du Code monétaire et financier (armement, énergie, eau, transports, spatial, biens à double usage, technologies critiques...). Plus d'informations disponibles aux articles R.151-1, R151-2 et R.151-3 du Code monétaire et financier et sur le site de la Direction générale du Trésor : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/investissements-etrangers-en-france>.
- En cas de doute, une demande de rescrit (examen préalable) peut être présentée à l'administration, via une procédure allégée. S'il ressort que l'opération est éligible, une demande d'autorisation préalable formelle devra être déposée.
- Un dossier doit être déposé en version papier et en version électronique auprès de la direction générale du Trésor (IEFautorisations@dgtrésor.gouv.fr). Des informations pratiques sont présentées à l'adresse suivante : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/investissements-etrangers-en-france/la-composition-de-votre-dossier-de-demande>. Au terme de la procédure interministérielle, l'administration peut délivrer, en prenant en considération l'impact de l'opération sur la défense nationale, la sécurité publique et l'ordre public (i) un avis hors-champ : l'opération ne nécessite pas d'autorisation ; (ii) une autorisation simple ; (iii) une autorisation sous conditions (signature d'une lettre d'engagements entre l'investisseur et l'État) ; (iv) un refus d'investissement.
- Lorsqu'une opération a été réalisée sans autorisation alors qu'elle aurait dû, le ministre peut enjoindre à l'investisseur d'exécuter une ou plusieurs des mesures suivantes : (i) dépôt d'une demande d'autorisation à des fins de régularisation (ii) modification de l'opération (iii) rétablissement à ses frais de la situation antérieure.
- En cas de manquement au respect des conditions assortissant l'autorisation, le ministre peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes : (i) retirer l'autorisation délivrée, (ii) imposer le respect des conditions initiales, (iii) imposer le respect de conditions nouvellement fixées telles que le rétablissement de la situation antérieure ou la cession des activités. En vertu des pouvoirs de police et de sanction du ministre de l'Économie, ces injonctions peuvent être assorties d'une astreinte financière et de mesures conservatoires (plus d'informations à l'article L.151-3-1 du Code monétaire et financier). Le Sisse coordonne le suivi – par les départements ministériels concernés – des engagements pris par les entreprises dans le cadre de la procédure d'autorisation. Il s'appuie sur son réseau territorial, les délégués à l'information stratégique et à la sécurité économiques.

Mots clés

Rescrit : demande d'examen préalable visant à déterminer si l'opération serait éligible ou non au contrôle IEF.

Lettre d'engagement : lettre cosignée entre l'État et l'investisseur listant les conditions permettant l'autorisation de l'investissement. Ces dernières peuvent concerner le maintien du siège social, des capacités productives, des unités de R & D, des contrats avec les clients sensibles etc.